

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

Conservation et commerce des éléphants

UTILISATION NON COMMERCIALE DES STOCKS D'IVOIRE

1. Le présent document est soumis par le Kenya.

Introduction

2. Bien que 14 Parties aient enregistré des stocks d'ivoire en vue d'une utilisation non commerciale dans le cadre de la décision 10.2, aucun stock n'a été acheté à ce jour.
3. La décision 10.2 demande la création de fonds d'affectation spéciale de conservation pour administrer les fonds réunis pour l'utilisation non commerciale des stocks d'ivoire.
4. Les difficultés juridiques, les coûts et la bureaucratie liés à la création de fonds d'affectation spéciale peuvent décourager les donateurs qui pourraient être prêts à acheter des stocks d'ivoire pour une utilisation non commerciale.
5. Il faudrait adopter une méthode simple par laquelle les donateurs pourraient signer des accords bilatéraux avec une Partie pour acheter son stock d'ivoire pour une utilisation non commerciale, à condition que les donations soient utilisées pour améliorer la capacité de lutte contre la fraude et la sécurité des éléphants dans l'Etat de l'aire de répartition concerné.
6. Les stocks d'ivoire achetés par les donateurs pour une utilisation non commerciale devraient être détruits, ou alors garder à perpétuité leur caractère non commercial et être soumis à des inspections régulières.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat estime que contrairement à ce qui est indiqué au point 4, la création de fonds d'affectation spéciale de conservation constitue une incitation aux donateurs; il note en outre que les donateurs potentiels ont indiqué clairement aux réunions du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant qu'ils encouragent les Etats à créer de tels fonds. Le Secrétariat estime que la création de tels fonds témoigne d'un engagement de veiller à ce que les recettes soient allouées à l'amélioration de la conservation, du suivi, au renforcement des capacités et aux programmes axés sur les communautés locales.
- B. Le Secrétariat est conscient qu'aux réunions du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant, ces Etats ont convenu que la création de tels fonds est appropriée. Le WWF-E.-U. a soumis un document sur les fonds d'affectation spéciale, qui a également été présenté à la 40^e session du Comité permanent (document Doc. SC.40.5.2.3, Annexe B). Ce document, qui a été bien accueilli, a été envoyé aux Parties avec la notification n° 1998/12 à la demande du Comité permanent. Le Secrétariat sait que plusieurs Etats de l'aire de répartition ont déjà mis en place de tels fonds.

- C. Le Secrétariat n'a pas reçu d'informations autres que le projet de résolution ci-joint, indiquant que la création de fonds d'affectation spéciale ait entravé l'application de la décision 10.2. Quoi qu'il en soit, le Secrétariat est conscient que les donateurs potentiels pour la conservation de l'éléphant ne manifestent pas un intérêt considérable pour l'achat des stocks d'ivoire.
- D. Le Secrétariat estime que la suggestion faite ci-dessus au point 6 découragerait les donateurs pour les raisons suivantes:
- i) Premièrement, le Secrétariat sait que certains donateurs potentiels estiment que la destruction des stocks envoie un message confus aux personnes qui ne comprennent pas toujours les questions complexes de la conservation des éléphants et du commerce légal de l'ivoire. Garder à perpétuité le caractère non commercial des stocks d'ivoire impliquerait inévitablement des frais de longue durée pour l'entreposage et la sécurité; or, le projet de résolution n'indique pas qui devrait assumer ces frais.
 - ii) Deuxièmement, le Secrétariat sait que certains donateurs potentiels ont beaucoup réfléchi aux bonnes utilisations, non commerciales, des stocks d'ivoire. Il sait, par exemple, qu'un donateur potentiel a envisagé de fournir sans frais de l'ivoire à des musées pour la restauration d'œuvres d'art et/ou à des cathédrales et des églises pour la restauration de claviers d'orgues.
- E. Le Secrétariat rappelle que la résolution Conf. 4.6 (Rev); "DECIDE que tout projet de résolution ou de décision soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties, s'il a, pour le Secrétariat, des conséquences budgétaires ou quant à sa charge de travail, doit contenir ou être accompagné d'un budget concernant le travail qu'il implique et indiquer la source de financement". Le Secrétariat estime que l'inspection et la vérification régulières, suggérées dans le paragraphe d) du projet de résolution, auraient indubitablement des implications pour les ressources du Secrétariat.
- F. Le Secrétariat n'estime pas que les propositions énoncées dans le projet de résolution, ou que l'annulation de la décision 10.2, permettrait d'attirer des acheteurs potentiels des stocks d'ivoire enregistrés; il n'appuie donc pas le projet de résolution.

RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Utilisation non commerciale des stocks d'ivoire

RAPPELANT que la décision 10.2 énonce les conditions d'utilisation des stocks d'ivoire à des fins non commerciales;

SACHANT que 14 pays ont enregistré leurs stocks d'ivoire pour les utiliser dans les conditions énoncées dans la décision 10.2 et que ces stocks représentent au total 158.077 kg d'ivoire;

DECUE de ce qu'aucun de ces stocks (au 1^{er} novembre 1999) n'a été utilisé conformément aux conditions énoncées dans la décision 10.2 malgré les efforts du coordonnateur du Secrétariat CITES chargé de la question des éléphants;

NOTANT que la décision 10.2 demande la création de fonds d'affectation spéciale de conservation pour administrer les fonds réunis pour l'utilisation non commerciale des stocks d'ivoire;

CONSCIENTE de ce que les difficultés juridiques, les coûts et la bureaucratie liés à la création de fonds d'affectation spéciale peuvent décourager les donateurs qui pourraient être prêts à acheter des stocks d'ivoire pour une utilisation non commerciale;

CONVAINCUE que les stocks d'ivoire vendus à des fins non commerciales devraient être détruits ou garder à perpétuité leur caractère non commercial et être soumis à des inspections régulières;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique peuvent vendre leurs stocks gouvernementaux d'ivoire à des fins non commerciales à tout pays et/ou organisation donateur, à condition que:

- a) les stocks aient été déclarés au Secrétariat CITES et vérifiés indépendamment par TRAFFIC International, en coopération avec le Secrétariat;
- b) les stocks aient été marqués conformément à la présente résolution;
- c) les stocks aient été regroupés en un certain nombre de lieux déterminés au préalable;
- d) les stocks soient détruits après la vente ou qu'ils gardent à perpétuité leur caractère non commercial et soient soumis à des inspections et des vérifications régulières par le Secrétariat CITES; et
- e) les fonds obtenus par la vente soient utilisés pour améliorer la capacité de lutte contre la fraude et la sécurité des éléphants dans l'Etat de l'aire de répartition concerné; et

ABROGE la décision 10.2 "Conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources qui en découlent pour la conservation de la nature dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique".